



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE**DÉLIBÉRATION**
Conseil municipal du 21 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 31
Nombre de Votants : 33
Date de la convocation : le mardi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures et trente minutes, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, au Centre d'Animation et de Loisirs, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ, Jean-Marie PETIT, Delphine BASSET-PRÍEM, Philippe CHABIRON, Marie-Hélène AUBERT, Frédéric PHELIPPEAU, Sophie LESORT-PAJOT, Pascal BAILLARGEAU, Sophie FAUCHEUX-GUERARD, Richard REMÉRAND, Céline METREAU, François LEJEUNE, Frédérique LIÈVRE, Thierry GÉRARDEAU, Patricia ALIZÉ, Boris DELANOTTE, Karine AULIER, Françoise PINSON, Sophie DECAUDIN, Miguel BOIRUCHON, Nicole BERTON, François IMBACH, Sophie GAUDIN-MASANES, Benoit DECLAIRIEUX, Evelyne HINCELIN, Richard GUERIT, Claire BOBET, Vincent PAJOT, Justine CLERGEAUD, François CHEVALIER, Alicia GOURDIN.

Absents ayant donné pouvoir : Stéphane FOUGERIT (pouvoir à Richard REMÉRAND), Laurent SCHNELL (pouvoir à Françoise PINSON).

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-03-038**Fixation des indemnités de fonction des élus**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-17 à L. 2123-24-2 ;

Vu la note de la Préfecture de la Charente-Maritime en date du 5 mars 2026 précisant les taux et montants applicables ;

Vu les délibérations n° 2026-03-031 à 036 du 21 mars 2026 portant élection du maire, des adjoints et des maires délégués ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-17 du CGCT, les fonctions de maire et d'adjoint donnent droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par référence à l'indice brut 1027 de la fonction publique ;

Considérant que les plafonds légaux applicables pour une commune de plus de 3 500 habitants sont de 58,3 % pour le maire (soit 2 396,73 € brut) et de 23,32 % pour les adjoints (soit 958,57 € brut) ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale prévue par l'article L. 2123-20 du CGCT doit être respectée ;

Considérant que les taux proposés sont inférieurs aux plafonds légaux, dans un souci de bonne gestion des deniers publics ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés de fixer à compter du 21 mars 2026 les indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle de Marennes-Hiers-Brouage et commune déléguée de Hiers-Brouage comme suit :

- Maire de la commune nouvelle : 55,50 % de l'indice brut 1027, soit 2 281,34 € brut (plafond : 58,30 %) ;
- Adjoints de la commune nouvelle : 19,40 % de l'indice brut 1027, soit 797,44 € brut (plafond : 23,32 %) ;
- Conseillers délégués de la commune nouvelle : 9,60 % de l'indice brut 1027, soit 394,61 € brut (plafond : 58,30 %) ;
- Maire délégué de la commune déléguée de Hiers-Brouage : 44,30 % de l'indice brut 1027, soit 1 820,96 € brut (plafond : 58,30 %) ;
- Adjointe de la commune déléguée de Hiers-Brouage : 11,77 % de l'indice brut 1027, soit 483,81 € brut (plafond : 23,32 %).

Ces montants s'entendent avant application de la majoration chef-lieu de canton prévue par la délibération n° 2026-03-039. Les montants ci-dessus seront actualisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le **23 MARS 2026**
Sa publication sur le site Internet de la commune le **23 MARS 2026**

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr